

VILLE DE WARWICK  
MRC D'ARTHABASKA  
COMTÉ DE DRUMMOND-BOIS-FRANCS  
PROVINCE DE QUÉBEC

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 338-2021**

### **RÈGLEMENT FIXANT LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE 2022**

ATTENDU QUE la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2) permet de fixer plusieurs taux de taxe foncière générale selon les catégories d'immeubles;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2) permettent d'imposer une tarification pour financer différents biens, services ou activités;

ATTENDU QUE, lors de la séance extraordinaire du 20 décembre 2021, en vertu de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), un avis de motion a été donné par la conseillère madame Marie-Josée Boissonneault et un projet de règlement a été présenté au conseil de la Ville de Warwick;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise à chaque membre du conseil municipal, plus de 72 heures avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE ce projet de règlement était disponible pour consultation auprès du responsable de l'accès aux documents, 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (LCV);

ATTENDU QUE des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 356 de la LCV;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Amélie Hinse, appuyée par la conseillère madame Patricia Carrier et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 338-2021 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce qui suit :

### **EXERCICE FINANCIER**

Les taxes, compensations et autres impositions décrétées par le présent règlement couvrent l'exercice financier du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022.

### **SECTION I TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1.1**

Il est par le présent règlement imposé et prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale selon le taux fixé aux fins de pourvoir au paiement des dépenses prévues au budget pour chacune des catégories d'immeubles suivantes :

<b>CATÉGORIES</b>	<b>TAUX</b>
1. Résiduelle (de base)	0,76 \$ par cent dollars d'évaluation
2. Immeubles de six logements et plus	0,76 \$ par cent dollars d'évaluation
3. Terrains vagues desservis	0,95 \$ par cent dollars d'évaluation
4. Immeubles non résidentiels	1,49 \$ par cent dollars d'évaluation
5. Immeubles industriels	1,49 \$ par cent dollars d'évaluation
6. Immeubles agricoles et forestiers	0,64 \$ par cent dollars d'évaluation

## **SECTION II TAXES FONCIÈRES DE SECTEUR**

### **ARTICLE 2.1**

Une taxe foncière spéciale de sept cents deux (0,072 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposée et prélevée sur tout immeuble imposable de cette Municipalité, tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur pour les secteurs desservis par l'assainissement des eaux usées.

### **ARTICLE 2.2**

Une taxe spéciale de une cent six (0,016 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposée et prélevée sur toute exploitation agricole enregistrée (EAE) de cette Municipalité pour pourvoir au paiement de la quote-part de la MRC d'Arthabaska en matière de cours d'eau en milieu rural, tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur.

### **ARTICLE 2.3**

Une taxe spéciale de zéro cent sept (0,007 \$) par cent dollars (100 \$) est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables desservis par les réseaux d'eau potable et/ou d'égouts situés sur dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « C », du Règlement d'emprunt numéro 229-2017.

## **SECTION III TAXES SPÉCIALES**

### **ARTICLE 3.1**

Une taxe foncière spéciale de une cent sept (0,017 \$) imposée et prélevée sur tout immeuble imposable, construit ou non, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, conformément au Règlement numéro 165-2012 (caserne service incendie).

### **ARTICLE 3.2**

Une taxe foncière spéciale de zéro cent huit (0,008 \$) imposée et prélevée sur tout immeuble imposable, construit ou non, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, conformément au Règlement numéro 233-2017 (camion échelle service incendie).

### **ARTICLE 3.4**

Une taxe foncière spéciale de zéro cent cinq (0,005 \$) imposée et prélevée sur tout immeuble imposable, construit ou non, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, conformément au Règlement numéro 305-2020 (camion autopompe citerne et d'appareils respiratoires individuels autonomes).

## **SECTION IV COMPENSATION POUR LES IMMEUBLES DÉCRITS AUX ARTICLES 204, 5<sup>E</sup> PARAGRAPHE ET 204, 10<sup>E</sup> PARAGRAPHE DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE**

### **ARTICLE 4.1**

Une taxe de compensation pour les immeubles décrits aux articles 204, 5<sup>e</sup> paragraphe et 204, 10<sup>e</sup> paragraphe de la Loi sur la fiscalité municipale, Chapitre F-2.1 et apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur est établie à la somme de soixante cents (0,60 \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation pour les divers services municipaux offerts auxdits immeubles par la Municipalité.

## SECTION V COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS

### ARTICLE 5.1

Il est imposé et prélevé au propriétaire, à chaque année, une taxe au taux apparaissant en regard de chaque catégorie d'usagers suivants, que ces services soient utilisés ou non :

	<u>EAU</u>	<u>ÉGOUTS</u>
• Pour chaque unité de logement	171,00 \$	25,00 \$
• Salon de coiffure, barbier • Nettoyeur, presseur • Tout genre de commerce, de bureau et tout autre non prévu au présent règlement	255,00 \$	25,00 \$
• Restaurant, club, hôtel, brasserie • Garage, station de service	462,00 \$	25,00 \$
• Industrie ou exploitation agricole enregistrée équipée ou non d'un compteur Avec animaux Pas d'animaux du mètre cube	608,00 \$ minimum 304,00 \$ minimum 0,56 \$	50,00 \$
• Maison de convalescence ou de retraite pour citoyens seniors ou édifice ou maison servant de résidence à plusieurs personnes : par chambre	255,00 \$ minimum 66,00 \$	25,00 \$ minimum 6,25 \$
• Club de golf	6 844,00 \$	

## SECTION VI COMPENSATION POUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

### ARTICLE 6.1

Afin de pourvoir en tout ou en partie au paiement des dépenses liées à la gestion des matières résiduelles, soit la collecte, le transport, l'élimination ou le traitement des résidus solides, ou toutes autres dépenses reliées à la gestion des matières résiduelles, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé une compensation annuelle si le service de collecte est à leur disposition, que ce service soit utilisé ou non, cette compensation étant dans tous les cas payée par le propriétaire;

➤ Unité d'occupation résidentielle <ul style="list-style-type: none"> <li>• En zone rurale (verte) ..... 180,00 \$</li> <li>• En zone urbaine (blanche) ..... 226,00 \$</li> <li>• Chambres et pensions ..... 56,00 \$</li> </ul>
➤ Unité d'occupation saisonnière ..... 90,00 \$
➤ Unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle (ICI) ..... 320,00 \$
➤ Vidange <b>sélective</b> réalisée durant la période de vidange systématique <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour une première fosse ..... 69,00 \$</li> <li>• pour une deuxième fosse située sur le même terrain que la première ..... 44,00 \$</li> </ul>
➤ Vidange <b>complète</b> réalisée durant la période de vidange systématique <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour une première fosse ..... 86,00 \$</li> <li>• pour une deuxième fosse située sur le même terrain que la première ..... 53,00 \$</li> </ul>

## **SECTION VII TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DES COMPAGNIES**

### **ARTICLE 7.1**

Selon les Règlements numéros 200-07-95 de l'ancien Canton et 565-95 de l'ancienne Ville.

## **SECTION VIII PAIEMENT**

### **ARTICLE 8.1**

Les comptes de taxes dont le total est égal ou supérieur à 300 \$ (incluant toutes les taxes foncières, les taxes spéciales, les compensations, les taxes de services et les tarifs, soit les sections I à VI du présent règlement) sont payables en quatre versements égaux :

- a) Le premier versement doit être effectué le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes;
- b) Le deuxième versement est exigible le soixantième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte de taxes;
- c) Le troisième versement est exigible le soixantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement;
- d) Le quatrième versement est exigible le soixantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le troisième versement.

### **ARTICLE 8.2**

Tous les comptes de taxes supplémentaires découlant d'une modification au rôle dont le total est égal ou supérieur à 300 \$ (incluant toutes les taxes foncières, les taxes spéciales, les compensations, les taxes de services et les tarifs, soit les sections I à VI du présent règlement) sont payables en deux versements égaux :

- a) Le premier versement doit être effectué le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes;
- b) Le deuxième versement est exigible le soixantième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte de taxes.

### **ARTICLE 8.3**

Tout compte de taxes de moins de 300 \$ doit être payé en un (1) versement le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes.

### **ARTICLE 8.4**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

### **ARTICLE 8.5**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés porteront intérêt au taux annuel de 12 %.

## **SECTION IX ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **ARTICLE 9.1**

Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication conformément à la Loi et modifie toutes dispositions d'un règlement antérieur.

DONNÉ À LA VILLE DE WARWICK, ce dix-septième jour du mois de janvier de l'an deux mille vingt-deux.

---

Pascal Lambert, maire  
Président

---

Lise Lemieux, DMA  
Directrice générale  
et greffière-trésorière

AVIS DE PROMULGATION

Règlement numéro 338-2021 fixant les taux de taxes pour l'exercice 2022.

AVIS PUBLIC  
RÈGLEMENT NUMÉRO 338-2021  
PROMULGATION

AVIS PUBLIC, est par les présentes, donné par la soussignée, madame Lise Lemieux, directrice générale et greffière-trésorière de la Ville de Warwick :

QUE le conseil municipal a adopté ce dix-septième jour de janvier de l'an deux mille vingt-deux, les règlements suivants :

- Règlement numéro 338-2021 fixant les taux de taxes pour l'année 2022;
- Règlement numéro 339-2021 fixant la tarification pour l'année 2022;
- Règlement numéro 340-2021 établissant la tarification applicable à la vidange des boues de fosses septiques pour l'année 2022;

QU'une copie de ces règlements a été déposée au bureau de la soussignée où toutes personnes intéressées peuvent en prendre connaissance et ceci aux heures normales d'ouverture du bureau.

QUE ces règlements entrent en vigueur ce 26 janvier 2022, jour de leur publication.

DONNÉ À LA VILLE DE WARWICK, ce vingt-et-unième jour du mois de janvier de l'an deux mille vingt-deux.

---

Lise Lemieux, DMA  
Directrice générale  
et greffière-trésorière

=====

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, madame Lise Lemieux, directrice générale et greffière-trésorière de la Ville de Warwick certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en faisant paraître une copie dans le journal La Nouvelle Union, édition du 26 janvier 2022 et en affichant une copie entre 9 et 13 heures, le 21<sup>e</sup> jour du mois de janvier 2022 à l'hôtel de ville.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce vingt-et-unième jour du mois de janvier de l'an deux mille vingt-deux.

---

Lise Lemieux, DMA  
Directrice générale  
et greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : 20 décembre 2021  
RÈGLEMENT ADOPTÉ : 17 janvier 2022  
PUBLIÉ : 21 janvier 2022  
ENTRÉE EN VIGUEUR : 26 janvier 2022